

Réf. : CDG-INFO2020-21/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Elodie MEUNIER
☎ : 03.59.56.88.48/23

Date : le 26 octobre 2020

L'INSTAURATION D'UNE INDEMNITE DE FIN DE CONTRAT POUR LES AGENT·ES CONTRACTUEL·LES DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

REFERENCES JURIDIQUES :

- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 23. - II. (JO du 07/08/2019),
- Décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique (JO du 25/10/2020),
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

L'article 23. - II. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 a instauré une indemnité de fin de contrat pour les agent·es contractuel·les recruté·es :

- sur un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (article 3. - I. - 1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984),
- pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agent·es contractuel·les (article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984),
- pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un·e fonctionnaire (article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984),
- pour occuper un emploi permanent en application de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

Ces agent·es perçoivent une indemnité de fin de contrat, lorsque ces contrats, le cas échéant renouvelés, sont d'une durée inférieure ou égale à un an et lorsque la rémunération brute globale prévue dans ces contrats est inférieure à un plafond fixé par le décret n° 2020-1296 du 23/10/2020.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque, au terme du contrat ou de cette durée, les agent·es sont nommé·es stagiaires ou élèves à l'issue de la réussite à un concours ou bénéficient du renouvellement de leur contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat, à durée déterminée ou indéterminée, au sein de la fonction publique territoriale.

L'indemnité de fin de contrat ne concerne pas les agent·es recruté·es sur un emploi non permanent pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité (article 3. - I. - 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) ou dans le cadre d'un contrat de projet (article 3. - II. de la loi n° 84-53 du 26/01/1984).

⇒ Article 23. - II. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.
⇒ Modifie l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

Le décret n° 2020-1296 du 23/10/2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique prévoit les modalités d'attribution et de calcul de cette indemnité.

Le présent CDG-INFO présente les nouvelles dispositions relatives à l'indemnité de fin de contrat des agent·es contractuel·les.

1 - LES MODALITES D'ATTRIBUTION ET LE CALCUL DE L'INDEMNITE DE FIN DE CONTRAT

L'indemnité de fin de contrat versée aux agent·es contractuel·les n'est due que lorsque le contrat est exécuté jusqu'à son terme.

⇒ Article 2 du décret n° 2020-1296 du 23/10/2020.
⇒ Article 39-1-1. - I. du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

Le montant de la rémunération brute globale au-delà duquel cette indemnité n'est pas attribuée est fixé à deux fois le montant brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (Montant brut du SMIC au 01/01/2021 -> SMIC horaire = 10,25 € / SMIC mensuel = 1 554,58 € / SMIC annuel = 18 654,96 €) applicable sur le territoire d'affectation et déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3231-7 du code du travail.

⇒ Article 2 du décret n° 2020-1296 du 23/10/2020.
⇒ Article 39-1-1. - I. du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

Le montant de l'indemnité de fin de contrat est fixé à 10 % de la rémunération brute globale perçue par l'agent·e au titre de son contrat et, le cas échéant, de ses renouvellements.

L'indemnité est versée au plus tard un mois après le terme du contrat.

⇒ Article 2 du décret n° 2020-1296 du 23/10/2020.
⇒ Article 39-1-1. - II. du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

2 - LES CAS DE NON VERSEMENT DE L'INDEMNITE DE FIN DE CONTRAT

2.1 - LES CAS DE NON VERSEMENT PREVUS PAR LA LOI N° 2019-828 DU 06/08/2019

La loi n° 2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique a déjà prévu certains cas de non versement de cette indemnité.

En effet, cette indemnité n'est pas versée dans les cas suivants :

- lorsque, au terme du contrat ou de cette durée, les agent·es sont nommé·es stagiaires ou élèves à l'issue de la réussite à un concours,
- lorsque, au terme du contrat ou de cette durée, les agent·es bénéficient du renouvellement de leur contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat, à durée déterminée ou indéterminée, au sein de la fonction publique territoriale.

2.2 - LES CAS DE NON VERSEMENT PREVUS PAR LE DECRET N° 2020-1296 DU 23/10/2020

L'indemnité de fin de contrat n'est pas due si l'agent·e refuse la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du ou de la même employeur·se, assorti d'une rémunération au moins équivalente.

⇒ Article 2 du décret n° 2020-1296 du 23/10/2020.
⇒ Article 39-1-1. - I. du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

3 - L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INDEMNITE DE FIN DE CONTRAT

Ces dispositions sont applicables aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2021.

⇒ Article 4 du décret n° 2020-1296 du 23/10/2020.

Pour tout complément d'information, vous pouvez consulter le guide des agent·es contractuel·les sur le site Internet dans la partie Carrières/Agents contractuels/Guide et modèles d'actes/Guide "Les agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale".



Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :
« Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »